

RÉSOLUTION

Berne, le 28 mai 2021

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S DE L'USS

OIT ET PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT : LA CONFÉDÉRATION DOIT AVANCER AVEC LA MÉDIATION

En ratifiant les conventions n° 87 et n° 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Suisse s'est engagée à protéger de façon adéquate les membres des syndicats, des commissions du personnel et des conseils de fondation des caisses de pensions, mais aussi, de manière générale, les travailleurs et les travailleuses, entre autres contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale (art. 1, al. 1 de la convention n° 98). Selon l'interprétation constante et systématique des organes de l'OIT, cette protection contre les licenciements abusifs prend en particulier la forme d'un droit à être réintégré dans l'entreprise.

Les actuelles dispositions de protection que connaît la Suisse ne sont pas suffisamment dissuasives pour garantir une protection réellement efficace contre les licenciements abusifs, notamment pour motif antisyndical. Elles ne protègent pas non plus les membres des syndicats et d'autres employé-e-s, comme les lanceurs et lanceuses d'alerte, qui s'engagent pour d'autres personnes et s'exposent à différents types de violence au travail tel que le harcèlement sexuel ou psychologique. Au contraire, les licenciements continuent, en particulier les licenciements à caractère antisyndical.

Lors de la conférence du centenaire de l'OIT, en 2019, le Conseil fédéral s'est engagé à organiser une médiation avec les partenaires sociaux afin de modifier les dispositions légales de manière à instaurer une protection efficace contre les licenciements abusifs au sens de l'OIT. Jusqu'à ce jour, peu de choses se sont passées. L'Assemblée des délégué-e-s de l'USS demande au médiateur et au Conseil fédéral d'assumer leurs obligations à l'égard de la communauté internationale et de présenter une solution légale d'ici la fin de l'année.